

Document mis  
en distribution

Le 19 JUIN 2026



N° 64-2026

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

19 JUIN 2026

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES  
ET DOUANIÈRES,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances et du budget*

*par M. Heinui LE CAILL,*

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteur du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3946/PR du 12 juin 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales et douanières.

Le présent projet de loi du pays propose les mesures qui suivent.

Pour les communes, il est proposé de supprimer la hiérarchisation des tarifs par catégories d'hébergements à la taxe de séjour. Pour les entreprises, il réactive le dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés et reconduit l'exonération d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour les financements participatifs.

Par ailleurs, le projet de texte permettra un contrôle plus efficient des entreprises tenant une comptabilité dématérialisée en les obligeant à fournir les fichiers de leurs écritures comptables dématérialisés en cas de vérification générale de leur comptabilité.

Des ajustements sont aussi prévus, d'une part, dans le cadre du recouvrement des impôts, par le remplacement des commandements à payer par une mise en demeure conformément au code des finances publiques de la Polynésie française et d'autre part, par la suppression d'une modalité de déclaration devenue obsolète à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.

Enfin, deux mesures douanières sont proposées, l'une mettant fin au bénéfice du gazole détaxé à destination des navires de plaisance à usage privé, la seconde créant un régime fiscal privilégié pour le matériel des sportifs de haut niveau.

#### **Suppression de la règle de progressivité des tarifs plafonds applicables par catégories d'hébergement selon le barème de la taxe de séjour au réel**

Conformément à l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le Pays est compétent pour instituer une fiscalité communale ou intercommunale. C'est ainsi que la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles, a procédé notamment, en son article LP 4, à une refonte de la taxe de séjour — initialement régie par des dispositions de 1977 et 1997 — ainsi qu'à une harmonisation du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable sur les hébergements touristiques et à une suppression de la redevance de promotion touristique. Cette réforme avait pour objectif d'améliorer le rendement de la taxe de séjour afin de tenir compte de l'impact de la hausse de la fréquentation touristique sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'article LP. 4 précité comprend plusieurs dispositions, parmi lesquelles l'article LP. 5 qui organise le régime de la taxe de séjour perçue au réel. Cet article LP. 5 institue d'une part, un barème de tarifs plafonds fixés par catégories d'hébergements (I), assorti d'autre part, d'une règle de progressivité obligatoire entre ces tarifs (II), ainsi que d'un mécanisme d'actualisation périodique des plafonds (III). Les communes ou EPCI sont chargées d'adopter les délibérations nécessaires à l'application de la taxe sur leur territoire respectif. Chaque délibération définissant notamment les tarifs applicables conformément au barème de tarifs plafonds et à la règle de progressivité fixés dans la loi du pays.

Cette progressivité que les communes sont tenues de respecter garantit une hiérarchie des tarifs entre catégories d'hébergements. Cependant elle restreint la liberté tarifaire des communes qui souhaiteraient davantage moduler les tarifs en fonction des spécificités de leur territoire, de la structure de leur offre touristique et de l'impact différencié des hébergements sur les services publics communaux. Aussi, afin de donner plus d'effectivité à la réforme engagée en y apportant plus de souplesse, tout en soulignant pleinement le principe de libre administration des communes<sup>1</sup>, il est proposé de supprimer le II de l'article LP. 5, qui impose une hiérarchisation obligatoire des tarifs de la taxe de séjour entre les différentes catégories d'hébergements.

---

<sup>1</sup> Cf. article L. 1111-1 du CGCT applicable en Polynésie française. Ainsi, au regard du domaine fiscal polynésien, ce principe de libre administration ne se traduit pas par un pouvoir de création de l'impôt, mais notamment par la faculté pour les communes de délibérer dans le cadre fixé par la loi du pays.

Les communes pourront ainsi fixer librement, dans le respect du principe d'égalité devant les charges publiques, des tarifs différenciés entre catégories d'hébergements mais uniquement dans la limite des plafonds fixés pour chaque catégorie d'hébergement.

### **Réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés**

Le bénéfice imposable d'une entreprise est déterminé d'après la différence entre les produits et les charges de l'exercice mais il est également constitué par la différence entre l'actif et le passif inscrits dans les comptes de bilan de l'entreprise. Sur les plans comptable et fiscal, les biens composant l'actif y sont inscrits pour leurs valeurs d'origine. Avec le temps, il s'ensuit un décalage entre les valeurs d'origine retenues lors de l'inscription des biens à l'actif et leur valeur actuelle.

La réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés s'inscrit dans le prolongement des mesures fiscales incitatives adoptées par la Polynésie française en faveur du renforcement de la structure financière des entreprises locales.

Il apparaît en effet que de nombreuses entreprises détiennent des immobilisations inscrites à leur valeur historique sans que cette valeur ne reflète leur valeur économique actuelle, notamment en raison de l'évolution des prix, de l'inflation et de la valorisation du foncier et de l'immobilier. Une sous-évaluation des bilans équivaut à un affaiblissement apparent des fonds propres, susceptible de limiter la capacité d'investissement et l'accès au financement.

Dès 2009<sup>2</sup>, a été reconnue la nécessité de mettre en place des dispositifs fiscaux incitatifs permettant de conforter la structure financière des entreprises, en admettant que certaines opérations à caractère essentiellement comptable, ne donnant lieu à aucune entrée de trésorerie, ne puissent être assimilées à un enrichissement imposable immédiatement.

Cette orientation a été confirmée en 2017, à l'occasion de l'adoption de la loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 portant diverses mesures fiscales visant à favoriser l'activité des entreprises en Polynésie française, laquelle a consacré le principe d'une neutralisation fiscale encadrée pour certaines opérations réalisées dans un but économique. Ainsi, le code des impôts (CDI) a prévu la non-imposition des plus-values induites par les réévaluations d'actifs effectuées en 2017 et 2018, afin de faciliter les opérations de financement nécessaires au développement des entreprises (*article LP. 119-18 du CDI*).

Or, la réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés (IS) se justifie aujourd'hui par l'évolution du contexte économique et financier depuis sa dernière mise en œuvre. Concrètement, la réactivation de ce dispositif vise à permettre aux entreprises soumises à IS de réévaluer à la hausse leurs actifs immobilisés sous-évalués résultant de l'ancienneté de leur inscription au bilan, et ainsi leur permettre de renforcer leurs fonds propres sans provoquer de charge fiscale supplémentaire. Ce faisant, en améliorant la sincérité et la lisibilité des bilans, le dispositif contribue à faciliter l'accès au crédit, à soutenir la capacité d'investissement et, plus largement, à favoriser le développement économique du territoire.

En outre, il est rappelé que la franchise d'impôt accordée lors de la réévaluation ne constitue pas une exonération définitive de l'IS, mais une neutralisation fiscale encadrée dans le temps et dans ses modalités d'application, conforme aux principes retenus lors des réformes antérieures ; l'imposition pouvant effectivement intervenir ultérieurement selon les règles applicables, notamment en cas de cession des immobilisations concernées.

Par ailleurs, dans la mesure où l'opération de réévaluation des immobilisations est de nature essentiellement comptable, qu'elle ne traduit ni une modification de l'activité exercée, ni une augmentation réelle de la capacité contributive des entreprises concernée et qu'elle ne conduit pas davantage à une utilisation nouvelle ou différente des biens réévalués, il apparaît nécessaire de maintenir la neutralité de cette réévaluation à l'égard de la contribution des patentes (*article LP. 214-6 du CDI*) et de l'impôt foncier (*article LP. 223-4 du CDI*), afin d'éviter qu'une simple mise à jour comptable des valeurs d'actifs n'entraîne une augmentation mécanique des bases de ces impositions.

---

<sup>2</sup> Loi du Pays n° 2009-6 du 1er avril 2009 définissant un régime fiscal incitatif en faveur de la réévaluation des actifs des entreprises (JOPF n° 24 NS du 1er avril 2009, page 511)

De ce qui précède, la réactivation du dispositif précité, applicable aux opérations de réévaluation effectuées au titre des exercices 2026 et 2027, prolonge ainsi une politique fiscale cohérente et équilibrée, conciliant la préservation des recettes publiques avec la nécessité de soutenir durablement le tissu économique local.

### **Prolongation du dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financement participatif**

Le « *crowdfunding* » est un mode de financement participatif qui repose sur l'appel direct au public pour financer un projet. Développé initialement sous la forme de don au profit d'associations, le financement participatif s'est progressivement développé pour prendre la forme de prêt financier et constituer une alternative aux solutions bancaires pour les entreprises.

Au titre de ce dispositif, un intermédiaire financier est chargé de mettre en relation sur une plateforme en ligne, un porteur de projet et des investisseurs (*personne physique ou personne morale*). Les modalités de financement participatif prennent trois formes : le prêt avec ou sans remboursement d'intérêt (*crowdlending*), le don, et l'acquisition de titres de sociétés (*crowdequity*).

Dans le cadre du versement des intérêts d'emprunts ou d'une distribution de dividendes au titre de la détention de titre de sociétés, ces produits financiers entrent dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

Afin de favoriser ce dispositif, la loi du pays n° 2024-17 du 23 août 2024 portant diverses mesures fiscales en faveur de l'activité économique a exonéré ces produits financiers de l'IRCM avec toutefois une fin d'application au 31 décembre 2026.

Ce dispositif de financement constituant pour les entreprises une alternative complémentaire aux solutions bancaires, il est proposé de le prolonger jusqu'au 31 décembre 2029.

### **Extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances fiscales**

Dans le cadre du recouvrement des créances fiscales, les dispositions du code des impôts (CDI) prévoient deux procédures de relance des défaillants, en fonction du comptable public chargé d'en assurer le recouvrement.

D'une part, les impôts recouvrés en vertu de rôles rendus exécutoires par le Président de la Polynésie française, dont le recouvrement incombe au payeur de la Polynésie française, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement, sauf exceptions. En cas de défaillance de paiement, une lettre de rappel est adressée au contribuable, laquelle mentionne la majoration de 5% pour paiement tardif (*article LP. 741-3 du CDI*). Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement, ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9 du CDI, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement (*article LP. 717-1 du CDI*). L'article LP. 717-3 du CDI prévoit que trois jours après la notification ou la signification de la contrainte à fin de payer, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie.

D'autre part, les impôts perçus sur liquidation, relevant de la compétence de la recette des impôts, font l'objet d'une mise en demeure, à défaut de paiement de sommes mentionnées dans l'avis de mise en recouvrement (*AMR*), conformément à l'article 715-6 du CDI. Cette mise en demeure, laquelle tient lieu de commandement prévu par le code de procédure civile (*CPC*), est dépourvue de caractère bloquant, à l'exception des cas dans lesquels le comptable diligente une procédure de saisie-exécution à l'encontre du contribuable (*délai de 8 jours mentionné à l'article 765 du CPC*). Dans ces conditions, le receveur des impôts est en mesure d'engager sans délai les actions en poursuite avec ou sans frais, sous réserve du cas précité.

S'agissant de ses autres effets, il est précisé que la mise en demeure de payer est interruptive de prescription en application de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques de la Polynésie française (CFPPF) et peut être contestée dans les deux mois auprès du chef de service compétent, conformément aux dispositions des articles LP. 211-95 et suivant du CFPPF. Par ailleurs, elle est dispensée de signature du comptable public, sous réserve qu'elle comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que la mention du service auquel il appartient (*article LP. 715-7 du CDI*).

Afin d'instaurer un acte commun à l'ensemble des créances fiscales recouvrées par les comptables publics, il est proposé de substituer à compter de la publication de la présente loi du pays la mise en demeure de payer au commandement de payer jusqu'alors utilisé par le payeur de la Polynésie française.

Les effets de la mise en demeure de payer utilisée par la recette des impôts sont transposés à celle qu'utilisera la paierie de la Polynésie française, dans un souci d'efficience de la procédure de recouvrement.

### **Renforcement des modalités de contrôle des comptabilités informatisées**

Les entreprises qui tiennent une comptabilité informatisée ont la possibilité lors d'un contrôle fiscal de présenter leur comptabilité sous forme dématérialisée mais sans y être contraintes. Il arrive ainsi que certaines entreprises choisissent de ne pas transmettre sous format dématérialisé leurs documents comptables. Le volume des documents présentés sous format papier peut alors empêcher la réalisation du contrôle par l'administration dans les délais légaux.

Pour pallier ces difficultés, il est proposé de rendre obligatoire la présentation des fichiers des écritures comptables (FEC) sous forme dématérialisée dans le cadre d'une vérification de comptabilité pour toutes les entreprises qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Cette disposition a pour objectif d'adapter les procédures de contrôle fiscal aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC), aujourd'hui largement utilisées par les entreprises, et de permettre à l'administration fiscale d'effectuer les contrôles dans de meilleures conditions.

En outre, il est proposé d'assortir cette obligation d'une sanction fiscale, prenant la forme d'une amende forfaitaire d'un montant de 360 000 F CFP ou d'une majoration de 10% lorsque les droits rappelés sont plus élevés que l'amende forfaitaire. Ces sanctions viendraient à s'appliquer en cas de défaut de présentation de la comptabilité (FEC) sous format dématérialisé ou en cas de remise du FEC dématérialisé non conforme à l'arrêté n° 123 CM du 4 février 2021 relatif aux normes des copies de fichiers d'écritures comptables sur support informatique.

La création de cette sanction a un rôle dissuasif en ce qu'elle permet de garantir la remise immédiate d'un FEC exploitable, de sécuriser les traitements informatiques et d'éviter l'allongement artificiel de la durée des contrôles au-delà de ce qu'autorise la réglementation alors même que la comptabilité dématérialisée devient de plus en plus la norme et que le FEC devient un outil central du contrôle fiscal.

Par ailleurs, dans la mesure où la vérification ne peut matériellement commencer sans qu'un FEC ne soit remis, exploitable et conforme aux normes de l'arrêté n° 123 CM du 4 février 2021 précité, il apparaît nécessaire de créer un mécanisme spécifique à la mise en œuvre du contrôle des FEC dématérialisés afin d'assurer le bon déroulement des opérations de vérification dans le délai maximal de trois mois comme il est prévu à l'article LP. 412-5 du code des impôts. Cette mesure a ainsi pour objectif de sécuriser la procédure de contrôle externe en préservant l'administration fiscale de possibles agissements dilatoires de la part des entreprises contrôlées ayant recours à une comptabilité informatisée.

Enfin, s'agissant de l'entrée en vigueur de la mesure, il est prévu qu'elle s'applique aux avis de vérification envoyés à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'acte de promulgation de la présente loi du pays.

### **Actualisation du dispositif de déclaration des annexes à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses**

En application de l'articles LP. 193-10 du code des impôts, les revenus soumis à la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses (CST-S) font l'objet d'une déclaration mensuelle accompagnée d'une annexe récapitulative faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST-S due.

La mise en place du téléservice 'O'INI e-services a ouvert la possibilité pour les entreprises polynésiennes de télédéclarer les revenus soumis à la CST-S. Toutefois, ce site sécurisé n'offrant pas à sa mise en service la possibilité de pouvoir télédéclarer les annexes, il a été instauré la possibilité pour les entreprises, ayant opter pour la télédéclaration, de déposer une fois par an, le 15 janvier de l'année civile suivante, les annexes récapitulatives.

La télédéclaration des annexes à la CST-S étant désormais possible au travers du téléservice « *Mes impôts* », il est proposé de supprimer cette disposition qui ne trouve plus à s'appliquer.

**Modification de la délibération n° 98-175 du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française**

La délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 modifiée institue notamment un régime fiscal privilégié d'exonération applicable à l'avitaillement en produits pétroliers des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé, et qui sont soumis au régime de l'admission temporaire.

Il est proposé de mettre fin à ce régime fiscal privilégié dont bénéficient les navires de plaisance à usage privé restant en Polynésie française. Cette mesure, qui s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> août 2026, s'inscrit dans une démarche d'équité entre les usagers dans un contexte où le prix des hydrocarbures connaît de fortes fluctuations en raison du contexte géopolitique.

Avec cette mesure, les droits et taxes jusqu'à présent exonérés seront liquidés sur les déclarations en douane dont la liquidation incombe au service des douanes.

**Création d'une exonération de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière ainsi que des redevances portuaire et aéroportuaire, pour le matériel lié à la pratique d'un sport de haut niveau**

Il est proposé de soutenir le développement du sport de haut niveau en Polynésie française en facilitant l'accès des sportifs aux équipements nécessaires à leur pratique.

Cette mesure s'inscrit dans une démarche d'accompagnement des sportifs polynésiens engagés dans des parcours d'excellence, en tenant compte des contraintes particulières liées au coût d'acquisition et d'importation des matériels sportifs spécialisés.

Il est ainsi prévu une exonération des droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière ainsi que des redevances portuaire et aéroportuaire, applicable aux matériels sportifs destinés à la pratique d'un sport de haut niveau reconnu par la Polynésie française, lorsqu'ils sont importés par ou pour le compte d'un sportif de haut niveau relevant des catégories « *Élite* » ou « *Excellence* ».

Ce dispositif a pour objectif de renforcer les conditions de préparation et de performance des sportifs polynésiens, tout en contribuant au rayonnement de la Polynésie française dans les compétitions nationales et internationales.

**Modifications apportées à la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local rénovée :**

Les modifications proposées tiennent compte des retours exprimés par les entreprises industrielles locales et visent à ajuster, préciser ou clarifier certains articles. Ainsi, l'article LP 4, qui définit les critères d'éligibilité des demandes, est modifié ainsi qu'il suit, pour permettre une évaluation plus pertinente des critères :

- ajustement de la méthode d'évaluation du critère de prix dans le degré de substituabilité des biens importés aux biens locaux ;
- ajustement de la méthode d'évaluation du critère de prix dans la détermination du niveau de protection.

À l'article LP 8, est retiré la possibilité de déposer des demandes communes, pour écarter tout risque de présomption d'entente illicite, selon les recommandations de l'Autorité polynésienne de la concurrence (APC).

À l'article LP 10, il est précisé que les demandes doivent se faire par voie dématérialisée, afin que la Direction générale des affaires économiques puisse les traiter au moyen d'une démarche en ligne.

Enfin, à l'article LP 18, relatif à l'Observatoire de la TDLR, il est proposé la publication du rapport d'évaluation du dispositif au cours de la troisième année de la période de protection, afin d'aligner la fréquence de publication à celle du renouvellement des protections tous les cinq ans.

### **Mesures exceptionnelles de suspension temporaire de certaines impositions fiscales à l'importation**

Ces modifications visent à suspendre temporairement l'ensemble des taxes applicables à l'importation des hydrocarbures, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, afin d'amortir l'impact de la crise en Iran.

### **Travaux en commission**

Le présent projet de loi du pays a été examiné par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026. À cette occasion, les représentants présents ont pu avoir des précisions sur les mesures proposées par le texte. Les débats en commission ont permis d'aborder principalement les points qui suivent.

S'agissant des dispositions relatives à la taxe de séjour, il a été précisé que la suppression de la hiérarchisation des tarifs est proposée en accord avec le ministre du tourisme et pour répondre au souhait de certains maires. Une réflexion a été menée pour ajuster la réglementation afin d'intégrer une taxation spécifique lorsqu'il s'agit notamment de navires amarrés à la journée.

Par ailleurs, conformément à la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 précitée, un rapport faisant état notamment des montants de la taxe de séjour perçus et d'une projection de rendement post-réforme devrait être prochainement transmis à l'assemblée de la Polynésie française.

Les discussions se sont poursuivies sur les mesures apportées à la pratique de sport de haut niveau et sur la nécessité de faire évoluer le FRPH (fonds de régulation des prix des hydrocarbures) et, plus généralement, les prix des hydrocarbures en Polynésie française, étant précisé qu'un travail au sein du ministère en charge des énergies est en cours.

\*  
\* \*

*À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances et du budget propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LE RAPPORTEUR

**Heinui LE CAILL**



## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales et douanières  
(Lettre n° 3946/PR du 12-6-2026)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																
<b>LOI DU PAYS N° 2025-38 DU 9 DÉCEMBRE 2025 PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET EN ACCOMPAGNEMENT DES POLITIQUES SECTORIELLES</b>																																																	
<b>Suppression de la règle de progressivité des tarifs plafonds applicables par catégories d'hébergements selon le barème de la taxe de séjour au réel</b>																																																	
<p><b>Art. LP. 4. — Réforme de la taxe de séjour</b></p> <p>1° Il est institué une taxe de séjour ainsi rédigée :</p> <p>« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire</p> <p>« Chapitre Ier – Dispositions générales</p> <p>« Article LP 1er. – I. Il est institué au profit des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale relevant de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, une taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenant à ce territoire.</p> <p>(...)</p> <p>« Art. LP. 5. – I - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite des plafonds prévus au barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="145 1249 762 1758"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégories d'hébergements</th> <th>Tarif plafond (F CFP)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Hôtels de tourisme international 4 étoiles</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Hôtels de tourisme international 3 étoiles</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Meublés de tourisme</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Pensions de famille, chambres d'hôtes</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>« II – Le tarif retenu par la commune pour une des catégories d'hébergement prévues par le barème ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie d'hébergement supérieure.</p> <p>« III - Les plafonds mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.</p> <p>(...)</p>		Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)	1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1500	2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1000	3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900	4	Meublés de tourisme	800	5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600	6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100	7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100	<p><b>Art. LP. 4. — Réforme de la taxe de séjour</b></p> <p>1° Il est institué une taxe de séjour ainsi rédigée :</p> <p>« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire</p> <p>« Chapitre Ier – Dispositions générales</p> <p>« Article LP 1er. – I. Il est institué au profit des communes, ou des établissements publics de coopération intercommunale relevant de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, une taxe de séjour applicable sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que sur le domaine public maritime de la Polynésie française attenant à ce territoire.</p> <p>(...)</p> <p>« Art. LP. 5. – I - Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour, dans la limite des plafonds prévus au barème suivant :</p> <table border="1" data-bbox="820 1249 1437 1758"> <thead> <tr> <th></th> <th>Catégories d'hébergements</th> <th>Tarif plafond (F CFP)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe</td> <td>1500</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Hôtels de tourisme international 4 étoiles</td> <td>1000</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Hôtels de tourisme international 3 étoiles</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Meublés de tourisme</td> <td>800</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés</td> <td>600</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Pensions de famille, chambres d'hôtes</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique</td> <td>100</td> </tr> </tbody> </table> <p>« II - Les plafonds mentionnés au I sont actualisés tous les trois ans.</p> <p>(...)</p>		Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)	1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1500	2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1000	3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900	4	Meublés de tourisme	800	5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600	6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100	7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100
	Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)																																															
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1500																																															
2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1000																																															
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900																																															
4	Meublés de tourisme	800																																															
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600																																															
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100																																															
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100																																															
	Catégories d'hébergements	Tarif plafond (F CFP)																																															
1	Hôtels de tourisme international 5 étoiles, villas de luxe	1500																																															
2	Hôtels de tourisme international 4 étoiles	1000																																															
3	Hôtels de tourisme international 3 étoiles	900																																															
4	Meublés de tourisme	800																																															
5	Hôtels de tourisme international 2 étoiles, navires de croisière, navires de commerce assurant une navigation maritime mixte, hôtels non classés	600																																															
6	Pensions de famille, chambres d'hôtes	100																																															
7	Auberges de jeunesse, terrains de camping, villages de vacances, ports de plaisance et infrastructures maritimes à l'exception de toute forme de radoub, tout autre hébergement à vocation touristique	100																																															

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>CODE DES IMPÔTS</b>	
<b>Réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés</b>	
<b>Première partie – Assiette et liquidation</b> <b>Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées</b> <b>Chapitre Ier - Impôt sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales</b> <b>Section X - Définitions comptables et règles d'évaluation</b> <b>Définitions comptables</b>	
<p><b>Art. LP. 119-18</b></p> <p>I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.</p> <p>II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures <i>des exercices clos en 2017 ou en 2018</i> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.</p> <p>III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. (...)</p>	<p><b>Art. LP. 119-18</b></p> <p>I - Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui procèdent à une réévaluation de l'ensemble des immobilisations figurant à leur bilan sont exonérées d'impôt sur les sociétés à raison de cette opération dans les conditions exposées ci-après.</p> <p>II - La réévaluation doit être effectuée dans les écritures <i>des exercices clos en 2026 ou en 2027</i> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.</p> <p>III - Les immobilisations sont réévaluées en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise au jour de la réévaluation, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état. (...)</p>
<b>Première partie – Assiette et liquidation</b> <b>Titre II – Impôts réels</b> <b>Chapitre Ier - Contribution des patentes</b> <b>Section IV - Droit proportionnel</b>	
<p><b>Art. LP. 214-6</b></p> <p>Par dérogation aux articles D. 214-2 et LP. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures <i>des exercices clos au plus tard en 2018</i> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce. (...)</p>	<p><b>Art. LP. 214-6</b></p> <p>Par dérogation aux articles D. 214-2 et LP. 214-3, la plus-value résultant de la réévaluation de biens effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul du droit proportionnel pour l'année de la réévaluation et les quatre années suivantes.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures <i>des exercices clos au plus tard en 2027</i> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce. (...)</p>
<b>Première partie – Assiette et liquidation</b> <b>Titre II – Impôts réels</b> <b>Chapitre II - Impôt foncier sur les propriétés bâties</b> <b>Section III - Exemptions et mesures temporaires</b>	
<p><b>Art. LP. 223-4</b></p> <p>La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.</p>	<p><b>Art. LP. 223-4</b></p> <p>La plus-value résultant de la réévaluation d'une propriété effectuée en application de l'article LP. 119-18 du présent code, n'est pas prise en compte dans la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier pour les quatre années suivant celle de la réévaluation.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures <b>des exercices clos au plus tard en 2018</b> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.</p> <p>(...)</p>	<p>Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions ou de l'impôt sur les sociétés sous réserve que la réévaluation des immobilisations soit effectuée dans les écritures <b>des exercices clos au plus tard en 2027</b> et conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-18 du code de commerce.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Prolongation du dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financements participatifs</b></p>	
<p><b>Première partie – Assiette et liquidation</b>  <b>Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées</b>  <b>Chapitre II - Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers</b>  <b>Section VIII – Exemptions</b>  <b>Généralités</b></p>	
<p><b>Art. LP. 178-24</b></p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dividendes versés au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;</li> <li>- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.</li> </ul> <p>Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française.</p> <p>L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.</p> <p>Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.</p> <p>Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre <b>2026</b>.</p>	<p><b>Art. LP. 178-24</b></p> <p>Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dividendes versés au titre des actions ou des parts sociales de sociétés acquises dans le cadre d'un financement participatif ;</li> <li>- les intérêts des obligations et des emprunts des sociétés versés au titre d'un financement participatif.</li> </ul> <p>Pour l'application de l'exonération, le financement participatif doit être réalisé dans les conditions posées aux articles L. 547-1 à L. 547-6 du code monétaire et financier dans leurs versions applicables en Polynésie française.</p> <p>L'exonération s'applique aux dividendes ou aux intérêts des obligations et des emprunts versés dans les trois années suivant l'année du financement participatif.</p> <p>Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'achèvement de la période d'exonération visée à l'alinéa précédent, la société qui verse les dividendes ou les intérêts des obligations et des emprunts doit déposer une déclaration sur papier libre détaillant les versements par type de financements participatifs effectués ouvrant droit à exonération.</p> <p>Le présent dispositif s'applique aux financements participatifs réalisés jusqu'au 31 décembre <b>2029</b>.</p>
<p><b>Extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances fiscales</b></p>	
<p><b>Première partie – Assiette et liquidation</b>  <b>Titre II – Impôts réels</b>  <b>Chapitre III - Contribution des licences</b>  <b>Section VI - Retrait pour non-paiement</b></p>	
<p><b>Art. 236-1</b></p> <p>Le défaut de paiement de la contribution des licences après <b>commandement délivré</b> dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française.</p>	<p><b>Art. LP. 236-1</b></p> <p>Le défaut de paiement de la contribution des licences après <b>mise en demeure de payer délivrée</b> dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section III - Mise en recouvrement Impôts recouvrés par voie de rôles	
<p>Art. LP. 714-1</p> <p>Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.</p> <p>A cet effet, le comptable chargé du recouvrement <i>doit envoyer</i> au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, <del>avant notification du premier acte de poursuite</del>.</p>	<p>Art. LP. 714-1</p> <p>Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.</p> <p>À cet effet, le comptable chargé du recouvrement <i>adresse</i> au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant.</p>
<p>Art. 714-2</p> <p>Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués aux contribuables pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut <i>faire signifier un commandement</i> au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.</p> <p>La saisie peut alors être pratiquée un jour après <i>la signification du commandement</i>.</p>	<p>Art. LP. 714-2</p> <p>Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués aux contribuables pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut <i>notifier une mise en demeure de payer</i> au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.</p> <p>La saisie peut alors être pratiquée un jour après <i>la notification de la mise en demeure de payer</i>.</p>
Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre Ier - Procédures de recouvrement Section IV - Exercice des poursuites Dispositions particulières aux poursuites exercées par les comptables du Trésor	
<p>Art. LP. 717-1</p> <p>Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, <i>décerner une contrainte contre le redevable à fin de commandement</i>.</p> <p><del>Sous réserve des dispositions de l'article 717-2, ces poursuites sont effectuées dans les formes prévues par le code de procédure civile pour le recouvrement des créances.</del></p>	<p>Art. LP. 717-1</p> <p>Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, <i>notifier une mise en demeure de payer</i>.</p>
<p>Art. LP. 717-2</p> <p><i>Les commandements peuvent être notifiés par la Poste. Ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des actes des huissiers de justice, telles qu'elles sont édictées dans le code de procédure civile.</i></p>	<p>Art. LP. 717-2</p> <p><i>1. La mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 peut être notifiée par la Poste ou par les agents mentionnés à l'article LP. 716-1.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les commandements interrompent le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.</i></p>	<p><i>II. Elle interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.</i></p> <p><i>III. Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1<sup>er</sup>, elle est dispensée de signature du comptable public dès lors qu'elle comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient.</i></p>
<p><b>Art. 717-3</b></p> <p><i>Trois jours après la notification ou la signification de la contrainte à fin de payer visée à l'article LP. 717-1, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie. Toutefois, si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le comptable est autorisé à suspendre la saisie.</i></p> <p><i>Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués au contribuable pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante de chiffres d'affaires ou de bénéfices imposables, le comptable du Trésor peut signifier un commandement au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article LP. 714-1 soit préalablement notifiée. La saisie peut alors être pratiquée un jour après la signification du commandement.</i></p>	<p><b>Art. LP. 717-3</b></p> <p>Si la mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le payeur de la Polynésie française peut engager les actions en poursuite.</p> <p>Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile.</p>
<p>Deuxième partie – Règles communes Titre IV- Recouvrement Chapitre IV - Paiement de l'impôt Section I - Généralités Impôt faisant l'objet de rôles</p>	
<p><b>Art. LP. 741-8</b></p> <p>La paierie de la Polynésie française est dispensée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de notifier <b>un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques</b>, pour les créances inférieures à 10 000 F CFP ;</li> <li>- de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 50 000 F CFP ;</li> <li>- de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures à 500 000 F CFP ;</li> <li>- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.</li> </ul>	<p><b>Art. LP. 741-8</b></p> <p>La paierie de la Polynésie française est dispensée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de notifier <b>une mise en demeure de payer</b> pour les créances inférieures à 10 000 F CFP ;</li> <li>- de notifier une saisie administrative à tiers détenteur pour les créances inférieures à 50 000 F CFP ;</li> <li>- de faire procéder à une saisie, autre qu'administrative à tiers détenteur, pour les créances inférieures à 500 000 F CFP ;</li> <li>- d'appliquer les majorations pour paiement tardif aux côtés d'un montant inférieur à 6 000 F CFP.</li> </ul>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Renforcement des modalités de contrôle des comptabilités informatisées</b>	
Deuxième partie – Règles communes Titre Ier – Le contrôle de l'impôt Chapitre Ier - Contrôle fiscal Section II - Vérification de comptabilité Modalités de contrôle	
<p><b>Art. LP. 412-1</b></p> <p>I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.</p> <p>En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.</p> <p>Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.</p> <p>II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.</p> <p>III - 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.</p> <p>2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés <i>peut satisfaire</i> à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.</p> <p>L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p>	<p><b>Art. LP. 412-1</b></p> <p>I - Les agents de la direction des impôts et des contributions publiques vérifient sur place la comptabilité des contribuables et les autres documents dont la tenue est obligatoire en vertu du présent code. Cette vérification fait l'objet, au moins quinze jours à l'avance, de l'envoi d'un avis de vérification mentionnant la période sur laquelle porte la vérification.</p> <p>En outre, l'avis de vérification informe le contribuable de la possibilité qu'il a de se faire assister par un conseil de son choix.</p> <p>Il l'informe également qu'il peut consulter la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sur le site internet de la direction des impôts et des contributions publiques ou en demander la remise. Les dispositions contenues dans cette charte sont opposables à l'administration.</p> <p>II - En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification de comptabilité et la charte des droits et obligations du contribuable vérifié sont remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister par un conseil.</p> <p>III - 1° Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.</p> <p>2° Le contribuable faisant l'objet d'une vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés <i>satisfait</i> à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de l'article 116-3 du présent code en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée <i>répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres</i>, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.</p> <p>L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.</p> <p>4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :</p> <p>a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p> <p>b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée.</p> <p>Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.</p> <p>Pour l'application des b) et c) précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la <b>seconde</b> phrase du b) ;</li> <li>- l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code.</li> </ul> <p>Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.</p> <p>L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p> <p>IV - Le défaut de présentation de la comptabilité est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.</p>	<p>3° Pour procéder au contrôle prévu au 1° du présent III, l'agent vérificateur peut se faire assister par un agent assermenté de l'administration.</p> <p>4° Lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques nécessaires à l'analyse de problématiques de contrôle spécifiques, les agents de l'administration fiscale et les agents assermentés de l'administration indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :</p> <p>a) L'agent vérificateur et l'agent assermenté de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable.</p> <p>b) Celui-ci peut demander à effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'agent vérificateur ou l'agent assermenté de l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée <b>répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres</b>.</p> <p>Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle sous la forme prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition des agents vérificateurs, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis au contrôle.</p> <p>Pour l'application des b) et c) précitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les copies de documents sont produites sous la forme prévue à la <b>troisième</b> phrase du b) ;</li> <li>- l'administration communique au contribuable le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article LP. 420-1 du présent code.</li> </ul> <p>Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui et sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées.</p> <p>L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.</p> <p>IV - 1° Le défaut de présentation de la comptabilité <b>lors des contrôles mentionnés au I et au II du présent article</b>, est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.</p> <p><b>2° Lors de la vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés prévue au III du présent article, l'absence de remise de la copie des fichiers des écritures comptables ou la remise de copies de fichiers non conformes aux normes fixées par l'arrêté pris en conseil des ministres idoine, sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.</b></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Deuxième partie – Règles communes Titre Ier – Le contrôle de l'impôt Chapitre Ier - Contrôle fiscal Section II - Vérification de comptabilité Garanties accordées au contribuable	
<p>Art. LP. 412-5</p> <p>Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;</li> <li>- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.</li> </ul> <p>Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.</p> <p>La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.</p> <p><i>Toutefois</i>, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration pour l'instruction des observations et requêtes présentées par le contribuable après l'achèvement des opérations de <b>contrôle</b>.</p> <p><i>L'expiration du délai de trois mois ne peut être opposée à l'administration par le contribuable dont l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.</i></p>	<p>Art. LP. 412-5</p> <p><i>I -</i> Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;</li> <li>- vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.</li> </ul> <p>Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.</p> <p>La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.</p> <p><i>II - Par dérogation au I</i>, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :</p> <p>1° pour l'instruction des observations <i>ou des</i> requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de <b>vérification</b> ;</p> <p>2° lorsque l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.</p> <p><i>III - En cas de mise en œuvre du 2° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, le délai de trois mois prévu au I du présent article est suspendu jusqu'à la remise, à l'agent vérificateur, de la copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée conforme aux normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p> <p><i>En cas de mise en œuvre du 4° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues par ces dispositions pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>Deuxième partie – Règles communes</b> <b>Titre II – Pénalités</b> <b>Sanctions fiscales</b>	
<p><b>Art. LP. 511-10</b></p> <p>Outre l'intérêt de retard visé à l'article LP. 511-1, les droits notifiés selon la procédure de taxation d'office faisant l'objet des articles D. 422-1 à LP. 424-1 du présent code sont assortis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une majoration de 40 %, éventuellement portée à 80 %, dans le cas de taxation d'office visé au 1 de l'article LP. 423-1 ;</li> <li>- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 2 de l'article LP. 423-1 ;</li> <li>- d'une majoration de 40 % dans le cas de taxation d'office visé au 4 de l'article LP. 423-1 ; toutefois, cette majoration est portée à 80 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'exercice d'une activité occulte et à 100 % lorsque la taxation d'office sanctionne l'opposition au contrôle fiscal dans les conditions prévues à l'article D. 422-1.</li> </ul>	
	<p><b>LP. 511-10-1</b></p> <p><i>Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au III de l'article LP. 412-1 du présent code entraîne l'application d'une amende égale à 360 000 F CFP, ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10% des droits mis à la charge du contribuable.</i></p>
<b>Actualisation du dispositif de déclaration des annexes à la CST-S</b>	
<b>Première partie – Assiette et liquidation</b> <b>Titre Ier – Impôts directs et taxes assimilées</b> <b>Chapitre IV - Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses</b> <b>Section III - Obligations des débiteurs - Paiement</b>	
<p><b>Art. LP. 193-10</b></p> <p>Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.</p> <p>Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.</p>	<p><b>Art. LP. 193-10</b></p> <p>Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.</p> <p>Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article LP. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire). Cette déclaration est accompagnée d'une annexe faisant apparaître par bénéficiaire de revenus, son nom patronymique, son nom marital, ses prénoms, ses date et lieu de naissance, ses fonctions, sa date de sortie ainsi que le montant et la nature des revenus versés au titre du mois précédent ainsi que les données récapitulatives du total des revenus imposables et de la CST due.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><del>Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 ayant opté pour la télédéclaration procèdent au dépôt des annexes précitées, une seule fois par année civile. Les annexes mensuelles de l'année civile sont alors déposées, simultanément, à la recette des impôts, au plus tard le 15 janvier de l'année civile suivante.</del></p> <p>(...)</p>	<p>Le modèle d'imprimé de la déclaration ainsi que son annexe sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>(...)</p>
<p><b>DELIBERATION N° 98-175 APF DU 29 OCTOBRE 1998 PORTANT AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DOUANIERE APPLICABLE AUX PRODUITS PETROLIERS DESTINES A L'AVITAILLEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE FRANÇAIS OU ETRANGERS IMMATICULES HORS DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE A USAGE PRIVE ET DES NAVIRES EQUIPES ET ARMES POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, FRANÇAIS OU ETRANGERS, IMMATICULES HORS DU TERRITOIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.</b></p>	
<p><i>Article 1<sup>er</sup></i></p> <p><i>Il est institué un régime fiscal privilégié d'exonération applicable à l'avitaillement en produits pétroliers des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé.</i></p> <p><i>L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID.</i></p>	<p><i>Abrogé</i></p>
<p><b>Art. 3.</b></p> <p>Bénéficient de l'exonération définie <del>aux articles 1<sup>er</sup> et 2</del> de la présente délibération, <del>les navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, à usage privé,</del> et les navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités déclaratives d'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française et remplissant les conditions pour bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire.</p>	<p><b>Art. 3.</b></p> <p>Bénéficient de l'exonération définie à <i>l'article 2</i> de la présente délibération, les navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités déclaratives d'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française et remplissant les conditions pour bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire</p>
<p><b>LOI DU PAYS N° 2025-37 DU 9 DÉCEMBRE 2025 PORTANT INSTITUTION DE LA TAXE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL RENOVÉE</b></p>	
<p><b>Chapitre II - Modalités d'application Section 1 - Critères d'instauration de la TDLR</b></p>	
<p><b>Art. LP. 4. — Conditions d'éligibilité</b></p> <p>I - 1° L'instauration de la TDLR sur une position du tarif des douanes n'est accordée qu'en cas de substituabilité du bien importé, objet de la taxation, au bien produit localement, objet de la demande de protection.</p>	<p><b>Art. LP. 4. — Conditions d'éligibilité</b></p> <p>I - 1° L'instauration de la TDLR sur une position du tarif des douanes n'est accordée qu'en cas de substituabilité du bien importé, objet de la taxation, au bien produit localement, objet de la demande de protection.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Sont considérés comme substituables les biens admettant une équivalence en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et extrinsèques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, les caractéristiques précitées s'entendant de celles relatives aux matériaux, processus et normes de fabrication, formats, gammes et règles de commercialisation desdits biens.</p> <p><del>Pour l'application de l'alinéa précédent, la comparaison relative aux prix est réalisée à partir des prix tels que définis au 6° du II et selon les modalités prévues au dernier alinéa dudit II.</del></p> <p>La notion de substituabilité s'apprécie du point de vue de l'offre comme de celui de la demande.</p> <p>(...)</p> <p>II - Le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes est fonction du degré de satisfaction de l'entreprise demanderesse aux critères suivants :</p> <p>1° Accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre ;</p> <p>2° Couverture géographique des besoins locaux ;</p> <p>3° Création de valeur ajoutée ;</p> <p>4° Création ou maintien de l'emploi local ;</p> <p>5° Innovation et modernisation de l'outil productif ;</p> <p>6° Réduction de l'écart entre <b>les prix de vente moyens, toutes taxes comprises, aux distributeurs</b> des biens produits localement et les Prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la TDL prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation et de la TDLR prévue par la présente loi du pays.</p> <p>Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°, 4°, 5° et 6° est mesuré sur une période de cinq années précédant le dépôt de la demande mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 2° et 3° est déterminé au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de cette même demande.</p> <p>(...)</p>	<p>Sont considérés comme substituables les biens admettant une équivalence en raison de leurs caractéristiques intrinsèques et extrinsèques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés, les caractéristiques précitées s'entendant de celles relatives aux matériaux, processus et normes de fabrication, formats, gammes et règles de commercialisation desdits biens.</p> <p>La notion de substituabilité s'apprécie du point de vue de l'offre comme de celui de la demande.</p> <p>(...)</p> <p>II - Le niveau de taux de TDLR applicable à une position du tarif des douanes est fonction du degré de satisfaction de l'entreprise demanderesse aux critères suivants :</p> <p>1° Accroissement qualitatif et quantitatif de l'offre ;</p> <p>2° Couverture géographique des besoins locaux ;</p> <p>3° Création de valeur ajoutée ;</p> <p>4° Création ou maintien de l'emploi local ;</p> <p>5° Innovation et modernisation de l'outil productif ;</p> <p>6° Réduction de l'écart entre <b>les coûts de revient moyens</b> des biens produits localement et les Prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion <b>de la TVA et de la TDL</b> prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation ou de la TDLR prévue par la présente loi du pays.</p> <p>Le degré de satisfaction des critères fixés aux 1°, 4°, 5° et 6° est mesuré sur une période de cinq années précédant le dépôt de la demande mentionnée à l'article LP. 8 tandis que celui des critères fixés aux 2° et 3° est déterminé au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de cette même demande.</p> <p>(...)</p>
<p><b>Chapitre III - Procédure</b>  <b>Section 1 - Procédure spécifique aux industries locales de transformation</b></p>	
<p><b>Art. LP. 8. — Modalités de la demande</b></p> <p>Les demandes d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR sur une ou plusieurs positions douanières sont formulées <b>par une ou plusieurs entreprises locales productrices</b> de biens substituables à ceux pour lesquels l'instauration de la taxe est sollicitée. Le contenu de la demande est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p><b>Art. LP. 8. — Modalités de la demande</b></p> <p>Les demandes d'instauration, de modification ou de maintien de TDLR sur une ou plusieurs positions douanières sont formulées <b>par une entreprise locale productrice</b> de biens substituables à ceux pour lesquels l'instauration de la taxe est sollicitée. Le contenu de la demande est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><b>Art. LP. 10. — Dépôt</b></p> <p>La demande d'instauration, de modification ou de maintien de la TDLR est adressée au service en charge des affaires économiques entre le 1er janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13. À peine de rejet, elle doit être motivée au regard des critères prévus à l'article LP. 4.</p> <p>Les pièces justificatives permettant d'apprécier ces critères sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dès réception de la demande, le service en charge des affaires économiques informe le demandeur de son caractère complet ou sollicite, le cas échéant, les pièces ou informations manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrés pour compléter son dossier. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable.</p> <p>Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment, solliciter tout document utile à l'instruction de la demande.</p> <p>L'absence de réponse du service en charge des affaires économiques au terme de la période prévue à l'article LP. 12 vaut refus de la demande de protection.</p>	<p><b>Art. LP. 10. — Dépôt</b></p> <p>La demande d'instauration, de modification ou de maintien de la TDLR est adressée au service en charge des affaires économiques <i>par voie dématérialisée</i> entre le 1er janvier et le 30 juin de la quatrième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13. À peine de rejet, elle doit être motivée au regard des critères prévus à l'article LP. 4.</p> <p>Les pièces justificatives permettant d'apprécier ces critères sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Dès réception de la demande, le service en charge des affaires économiques informe le demandeur de son caractère complet ou sollicite, le cas échéant, les pièces ou informations manquantes. Le demandeur dispose alors d'un délai de vingt jours ouvrés pour compléter son dossier. À défaut de régularisation dans ce délai, la demande est déclarée irrecevable.</p> <p>Le service en charge des affaires économiques peut, à tout moment, solliciter tout document utile à l'instruction de la demande.</p> <p>L'absence de réponse du service en charge des affaires économiques au terme de la période prévue à l'article LP. 12 vaut refus de la demande de protection.</p>
<b>Chapitre IV - Observatoire et commission consultative</b>	
<p><b>Art. LP. 18. — Observatoire de la TDLR</b></p> <p>Il est institué un observatoire de la TDLR chargé de l'analyse et du suivi des retombées économiques et sociales de ladite taxe eu égard à ses objectifs. Il se réunit <i>a minima</i> une fois par an. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'observatoire publie <i>tous les trois ans</i> un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de la TDLR. Ce rapport est rendu public.</p>	<p><b>Art. LP. 18. — Observatoire de la TDLR</b></p> <p>Il est institué un observatoire de la TDLR chargé de l'analyse et du suivi des retombées économiques et sociales de ladite taxe eu égard à ses objectifs. Il se réunit <i>a minima</i> une fois par an. Sa composition, ses attributions et son fonctionnement sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>L'observatoire publie <i>au cours de la troisième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13</i> un rapport d'évaluation des effets économiques et sociaux de la TDLR. Ce rapport est rendu public.</p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

**SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]**

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DIP26201614LP-9)

portant diverses mesures fiscales et douanières

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 880 CM du 12 juin 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances et du budget le 19 juin 2026 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Monsieur Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.- Suppression de la règle de progressivité des tarifs plafonds applicables par catégories d'hébergements selon le barème de la taxe de séjour au réel**

L'article LP. 5 de l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2025-38 du 9 décembre 2025 portant diverses mesures fiscales en faveur du développement économique et en accompagnement des politiques sectorielles est modifié comme suit :

1° Le II est abrogé ;

2° La disposition du III est renumérotée II en conséquence.

**Article LP 2.- Réactivation du dispositif de réévaluation des immobilisations en franchise d'impôt sur les sociétés**

1° Au II de l'article LP. 119-18 du code des impôts, les mots : « *des exercices clos en 2017 ou en 2018* » sont remplacés par les mots : « *des exercices clos en 2026 ou en 2027* » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article LP. 214-6 du code des impôts, les mots : « *des exercices clos au plus tard en 2018* » sont remplacés par les mots : « *des exercices clos au plus tard en 2027* » ;

3° Au deuxième alinéa de l'article LP. 223-4 du code des impôts, les mots « *des exercices clos au plus tard en 2018* » sont remplacés par les mots « *des exercices clos au plus tard en 2027* ».

**Article LP 3.- Prolongation du dispositif d'exonération à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers des produits financiers issus de financements participatifs**

Au dernier alinéa de l'article LP. 178-24 du code des impôts, l'année : « 2026 » est remplacée par l'année : « 2029 ».

**Article LP 4.- Extension de la mise en demeure de payer à toutes les créances fiscales**

Le code des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 236-1 est ainsi rédigé :

*« Art. LP. 236-1. — Le défaut de paiement de la contribution des licences après mise en demeure de payer délivrée dans les formes légales par le service du recouvrement sera sanctionné par le retrait de la licence : ce retrait sera prononcé par décision du Président de la Polynésie française. » ;*

2° Le deuxième alinéa de l'article LP. 714-1 est ainsi rédigé :

*« À cet effet, le comptable chargé du recouvrement adresse au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant. » ;*

3° L'article 714-2 est ainsi rédigé :

*« Art. LP. 714-2. — Dans le cas où une majoration de droits ou des intérêts de retard ont été appliqués aux contribuables pour non-déclaration ou déclaration tardive ou insuffisante des revenus, produits, chiffres ou bénéfices imposables, le comptable chargé du recouvrement peut notifier une mise en demeure de payer au contribuable dès l'exigibilité de l'impôt sans que la lettre de rappel prévue à l'article ci-dessus soit préalablement expédiée.*

*La saisie peut alors être pratiquée un jour après la notification de la mise en demeure de payer. » ;*

4° L'article LP. 717-1 est ainsi rédigé :

*« Art. LP. 717-1. — Si la lettre de rappel n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le comptable peut, à l'expiration d'un délai de vingt jours, notifier une mise en demeure de payer. » ;*

5° L'article LP. 717-2 est ainsi rédigé :

*« Art. LP. 717-2. — I. La mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 peut être notifiée par la Poste ou par les agents mentionnés à l'article LP. 716-1.*

*II. Elle interrompt le délai de prescription de l'action en recouvrement, conformément aux dispositions de l'article LP. 513-6 du code des finances publiques.*

*III. Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1<sup>er</sup>, elle est dispensée de signature du comptable public dès lors qu'elle comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient. » ;*

6° L'article LP. 717-3 est ainsi rédigé :

*« Art. LP. 717-3. — Si la mise en demeure de payer mentionnée à l'article LP. 717-1 n'a pas été suivie de paiement ou de la mise en jeu des dispositions de l'article LP. 611-9, le payeur de la Polynésie française peut engager les actions en poursuite.*

*Les poursuites sont effectuées dans les formes prévues par la loi, le code de procédure civile et le présent code. Toutefois, lorsque ces poursuites ont lieu par voie de saisie mobilière, la notification ou la signification de la mise en demeure tient lieu de commandement prescrit par le code de procédure civile. » ;*

7° Au deuxième alinéa de l'article LP. 741-8, les mots : *« un commandement de payer, lequel tient lieu de mise en demeure prescrite par le code des finances publiques, »* sont remplacés par les mots : *« une mise en demeure de payer »*.

#### **Article LP 5.- Renforcement des modalités de contrôle des comptabilités informatisées**

1° Le III de l'article LP. 412-1 du code des impôts est ainsi modifié :

- a. Au 2°, les mots : *« peut satisfaire »* sont remplacés par le mot : *« satisfait »* ;
- b. Au même 2°, les mots : *« répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres »* sont insérés après les mots : *« sous forme dématérialisée »* ;
- c. Au b) du 4°, les mots : *« répondant à des normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres »* sont insérés après les mots : *« sous forme dématérialisée »* ;
- d. Au 1<sup>er</sup> tiret de l'alinéa suivant le c) du 4°, le mot : *« seconde »* est remplacé par le mot : *« troisième »*.

2° Le IV de l'article LP. 412-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« IV - 1° Le défaut de présentation de la comptabilité lors des contrôles mentionnés au I et au II du présent article, est constaté par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel.*

*2° Lors de la vérification de comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés prévue au III du présent article, l'absence de remise de la copie des fichiers des écritures comptables ou la remise de copies de fichiers non conformes aux normes fixées par l'arrêté pris en conseil des ministres idoine, sont constatés par procès-verbal que le contribuable est invité à contresigner. Mention est faite de son refus éventuel. »*

3° L'article LP. 412-5 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

*« LP. 412-5.— I - Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois dès lors qu'aucun des exercices vérifiés ne présente un chiffre d'affaires hors taxe dépassant :*

- *quarante millions de francs CFP s'il s'agit d'entreprises ou contribuables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;*
- *vingt millions de francs CFP s'agissant d'autres types d'activités.*

*Lorsque l'activité d'une entreprise ou d'un contribuable ressortit à la fois aux deux catégories définies ci-dessus, les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le chiffre d'affaires global hors taxe de l'exercice n'excède pas 40 millions de francs CFP.*

*La vérification est considérée comme achevée à la date de la dernière intervention sur place du vérificateur.*

*II - Par dérogation au I, l'expiration du délai de trois mois n'est pas opposable à l'administration :*

*1° pour l'instruction des observations ou des requêtes présentées par le contribuable, après l'achèvement des opérations de vérification ;*

*2° lorsque l'un des exercices soumis à vérification fait l'objet d'une procédure de taxation d'office.*

*III - En cas de mise en œuvre du 2° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, le délai de trois mois prévu au I du présent article est suspendu jusqu'à la remise, à l'agent vérificateur, de la copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée conforme aux normes fixées par arrêté pris en conseil des ministres.*

*En cas de mise en œuvre du 4° du III de l'article LP. 412-1 du présent code, la limitation à trois mois de la durée de la vérification sur place est prorogée de la durée comprise entre la date du choix du contribuable pour l'une des options prévues par ces dispositions pour la réalisation du traitement et, respectivement selon l'option choisie, soit celle de la mise à disposition du matériel et des fichiers nécessaires par l'entreprise, soit celle de la remise des résultats des traitements réalisés par l'entreprise à l'administration, soit celle de la remise des copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements par l'administration. Cette dernière date fait l'objet d'une consignation par écrit. »*

4° Après l'article LP. 511-10 du code des impôts, il est inséré un article LP. 511-10-1 ainsi rédigé :

*« LP. 511-10-1.— Le défaut de présentation de la comptabilité selon les modalités prévues au III de l'article LP. 412-1 du présent code entraîne l'application d'une amende égale à 360 000 F CFP, ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits mis à la charge du contribuable. »*

#### **Article LP 6.- Actualisation du dispositif de déclaration des annexes à la CST-S**

Le quatrième alinéa de l'article LP. 193-10 du code des impôts est supprimé.

**Article LP 7.- Modification de la délibération n° 98-175 du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française**

L'article 1<sup>er</sup> est abrogé.

L'article 3 est modifié et rédigé comme suit : « *Bénéficiaire de l'exonération définie à l'article 2 de la présente délibération, les navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française, ayant accompli les formalités déclaratives d'entrée sur le territoire douanier de la Polynésie française et remplissant les conditions pour bénéficier du régime douanier de l'admission temporaire.* »

**Article LP 8.- Création d'une exonération de droits et taxes à l'importation, à l'exception de la participation informatique douanière ainsi que des redevances portuaire et aéroportuaire, pour le matériel lié à la pratique d'un sport de haut niveau**

- 1° Il est institué un régime fiscal privilégié pour l'importation de matériels destinés à la pratique du sport de haut niveau.
- 2° L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes liquidés par l'administration en charge des douanes à l'exception de la participation informatique douanière et des redevances portuaire et aéroportuaire.
- 3° Pour bénéficier de l'exonération prévue au 2°, le matériel doit :
  - être destiné à la pratique d'un sport de haut niveau reconnu par la Polynésie française ;
  - être importé par ou pour le compte d'un sportif de haut niveau en catégorie « Élite » et « Excellence » conformément aux arrêtés pris en conseil des ministres pris en application de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française.
- 4° Lorsque le matériel est transporté par l'athlète, le bénéficiaire de l'exonération est accordée dès lors que ce dernier a effectué une déclaration sur mes-demarches.pf.

Lorsqu'il s'agit d'une importation par fret, le bénéfice de l'exonération est sollicité lors du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation.
- 5° Les modalités d'application pour chaque sport reconnu de haut niveau sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Article LP 9.- Modification de la loi du pays n° 2025-37 du 9 décembre 2025 portant institution de la taxe de développement local rénovée**

- 1° Le troisième alinéa du 1° du I de l'article LP. 4 est supprimé ;
- 2° Le 6° du II de l'article LP. 4 est remplacé par les termes : « 6° Réduction de l'écart entre les coûts de revient moyens des biens produits localement et les Prix rendus entrepôt (PRE) moyens des biens importés substituables. Le prix PRE s'entend au sens des articles LP. 111-6 et A. 111-1 du code de la concurrence, auquel sont ajoutés les droits et taxes à l'importation, à l'exclusion de la TVA et de la TDL prévue par la délibération n° 97-194 APF du 24 octobre 1997 portant modification du tarif des douanes et instauration d'une Taxe de développement local (TDL) à l'importation ou de la TDLR prévue par la présente loi du pays. » ;
- 3° À l'article LP. 8, les termes : « *par une ou plusieurs entreprises locales productrices* » sont remplacés par les termes : « *par une entreprise locale productrice* » ;
- 4° Au premier alinéa de l'article LP. 10, après les termes : « *adressée au service en charge des affaires économiques* » sont ajoutés les termes : « *par voie dématérialisée* » ;
- 5° Au deuxième alinéa de l'article LP. 18, les termes : « *tous les trois ans* » sont remplacés par les termes : « *au cours de la troisième année de la période de protection mentionnée à l'article LP. 13* ».

**Article LP 10.- Mesures exceptionnelles de suspension temporaire de certaines impositions fiscales à l'importation**

- 1° Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de Consommation sur les Hydrocarbures (TCH) prévu par l'article LP. 551-1 du Code des douanes de Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre.
- 2° Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de Péréquation sur les Hydrocarbures (TPH) prévu par l'article LP. 552-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre.
- 3° Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe Spécifique Exceptionnelle (TSE) prévue par l'article LP. 553-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre.
- 4° Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, le taux de la Taxe de Solidarité pour les personnes âgées et les handicapés (TSOL) prévue par l'article LP. 555-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre.
- 5° Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026, pour les produits pétroliers du chapitre 2710, le taux de la Taxe Spéciale Spécifique de Consommation (TSSC) prévu par l'article LP. 556-1 du code des douanes de la Polynésie française est porté à 0 F CFP par litre.
- 6° Pour les taxes mentionnées aux 1° à 5°, aucune mise en recouvrement ne peut être engagée au titre des opérations réalisées entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 décembre 2026.

**Article LP 11.-** Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- de l'article LP. 2 qui s'applique aux opérations de réévaluation effectuées dans les écritures des exercices clos entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays et le 31 décembre 2027 ;
- de l'article LP. 5 qui s'applique aux contrôles pour lesquels l'avis de vérification est adressé à compter de la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de la promulgation de la présente loi du pays ;
- de l'article LP. 7 qui s'applique au 1<sup>er</sup> août 2026 ;
- de l'article LP. 8 qui s'applique à compter de la date de publication des arrêtés pris en conseil des ministres visés au 5° de l'article LP 8, et au plus tard le 31 décembre 2026.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS